

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2023-091

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /	
35-2023-06-05-00005 - Arrêté préfectoral d'agrément de la société OUEST	
PREV pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de	
Saint-Malo (3 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-05-30-00006 - Arrêté portant décision unilatérale attributive de	
subvention relative à la convention d'objectifs partagés avec EHOP (axe 3	
Fonds Vert) Communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne (6	
pages)	Page 7
35-2023-05-30-00007 - Arrêté portant décision unilatérale attributive de	
subvention relative à la ligne Start't (axe 3 Fonds Vert) Rennes Métropole (6	
pages)	Page 14
35-2023-05-30-00008 - Arrêté portant décision unilatérale attributive de	
subvention relative aux incitations délivrées par Vitré Communauté via	
l'opérateur Klaxit aux covoitureurs (Axe 5 Fonds Vert) (6 pages)	Page 21
Direction Régionale des Finances publiques /	
35-2023-06-01-00008 - Délégation de signature en matière	
d'ordonnancement secondaire de Muriel PETITJEAN, Directrice du pôle	
gestion publique de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux agents du	
centre de gestion financière, bloc 3 (2 pages)	Page 28
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Archives départementales d'Ille-et-Vilaine	
35-2023-05-17-00007 - Arrêté agréant la société SIB pour la conservation	
d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique (2	
pages)	Page 31
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC	
35-2023-05-31-00005 - AP relatif à la composition du conseil médical des	
agents de la ville de Fougères représentants du personnel (2 pages)	Page 34

Agence Régionale de Santé département 35

35-2023-06-05-00005

Arrêté préfectoral d'agrément de la société OUEST PREV pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo



ARRETE PREFECTORAL Portant agrément de la société OUEST PREV pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-1 et suivants et R. 3115-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du Code de la santé publique :
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat;
- Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société OUEST PREV le 27 avril 2023 ;
- Vu l'avis des services consultés (préfectures SIDPC, DIRM NAMO)

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société OUEST PREV et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

Article 1

La société OUEST PREV est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R. 3115-31 du Code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de Saint-Malo.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société OUEST PREV.

A son échéance, la société OUEST PREV procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société OUEST PREV dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le Code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

les articles R. 3115-29 et R. 3115-30 du Code de la santé publique

 le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'avantaine de contrôle sanitaire ou

des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du Code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société OUEST PREV transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société OUEST PREV pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine et de l'agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera adressée :

- au commandant du port de Saint-Malo ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à RENNES, le 0 5 JUIN 2023

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2023-05-30-00006

Arrêté portant décision unilatérale attributive de subvention relative à la convention d'objectifs partagés avec EHOP (axe 3 Fonds Vert)

Communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne





ARRÊTÉ

portant décision unilatérale attributive de subvention relative à la Convention d'objectifs partagés avec EHOP (Axe 3 Fonds Vert) CC Couesnon-Marches de Bretagne

> Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert « du 14 décembre 2022 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 30 mars 2023 sous la référence n° 12373462

Vu la décision favorable du comité de sélection du 10/05/2023:

Vu l'engagement juridique n° 2104012603 en date du 22 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARTICLE 1:Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet, la Communauté de Communes Couesnon-Marches de Bretagne, procède à la réalisation de la convention d'objectifs partagés avec EHOP (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 6 300€ (six mille trois cent euros), correspondant au coût de fonctionnement de la convention contractualisé pour 2023.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 3 150€ (trois mille cent cinquante euros), représentant 50% du coût global du projet hors taxes indiqué précédemment.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101	,	12373462

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12373462

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : N5335

4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au titulaire.

ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- · modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions, attestation sur l'honneur de commencement d'exécution juridique ou autres documents prouvant le commencement d'exécution juridique...

Pour l'avance :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, attestation sur l'honneur de commencement d'exécution juridique ou autres documents prouvant le commencement d'exécution juridique...).

Pour le ou les acompte(s) :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, attestation sur l'honneur de commencement d'exécution juridique ou autres documents prouvant le commencement d'exécution juridique...).
- un état récapitulatif des paiements
- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération
- une demande de paiement
- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable
- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité.

4/5

ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois;
 par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

ARTICLE 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 0 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2023-05-30-00007

Arrêté portant décision unilatérale attributive de subvention relative à la ligne Start't (axe 3 Fonds Vert) Rennes Métropole





ARRÊTÉ portant décision unilatérale attributive de subvention relative à la ligne Start't (Axe 3 Fonds Vert) Rennes Métropole

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert « du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 30 mars 2023 sous la référence n°11337955

Vu la décision favorable du comité de sélection du 10/05/2023:

Vu l'engagement juridique n° 2104012601 en date du 22 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARTICLE 1:Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet, Rennes Métropole, procède à la réalisation du projet de ligne Start't (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 977 054 € (neuf cent soixante-dix sept mille et cinquante-quatre euros), correspondant à trois années de fonctionnement de la ligne de covoiturage : 2023, 2024 et 2025. Pour 2023, les dépenses de fonctionnement éligibles ont été recalculées à compter de la date du dépôt du dossier sur Démarches Simplifiées.

Le coût total prévisionnel par année s'établit de la manière suivante :

2023

2024

2025

247 288 €

352 383 €

377 383 €

L'ensemble des dépenses éligibles correspondent aux dépenses mentionnées sur l'axe 3 du cahier d'accompagnement en date de janvier 2023.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **244 264 €**(deux cent quarante-quatre mille deux cent soixante-quatre euros), représentant 25 % du coût global du projet hors taxes indiqué précédemment pour 3 années de fonctionnement.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101		11337955

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11337955 Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : **N5335**

4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 30 % de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au titulaire.

ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- · modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- · le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions, attestation sur l'honneur de commencement d'exécution juridique ou autres documents prouvant le commencement d'exécution juridique...

Pour l'avance :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, attestation sur l'honneur de commencement d'exécution juridique ou autres documents prouvant le commencement d'exécution juridique...).

Pour le ou les acompte(s) :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, attestation sur l'honneur de commencement d'exécution juridique ou autres documents prouvant le commencement d'exécution juridique...).
- un état récapitulatif des paiements
- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération
- une demande de paiement

4/5

- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable
- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité

ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;
 par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

ARTICLE 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 0 MAI 2023

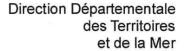
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2023-05-30-00008

Arrêté portant décision unilatérale attributive de subvention relative aux incitations délivrées par Vitré Communauté via l'opérateur Klaxit aux covoitureurs (Axe 5 Fonds Vert)







ARRÊTÉ

portant décision unilatérale attributive de subvention relative aux incitations délivrées par Vitré Communauté via l'opérateur Klaxit aux covoitureurs (Axe5 Fonds Vert)

> Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 :

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
 M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

Vu la circulaire NOR: TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert « du 14 décembre 2022 :

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 30 mars 2023 sous la référence n°11349484

Vu la décision favorable du comité de sélection du 07/04/2023 ;

VU l'engagement juridique n° 2104001336 en date du 22 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARTICLE 1:Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de versement d'incitations financières par Vitré Communauté via l'opérateur Klaxit aux covoitureurs (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 259 298 € (deux cent cinquante-neuf mille et deux cent quatre-vingt-dix huit euros) représentant une estimation des incitations financières qui seront versées en 2023 aux covoitureurs. Le coût total prévisionnel retenu correspond aux dépenses relevant de l'axe 5 du cahier d'accompagnement. Conformément à ce cahier, elles démarrent au 01/01/23.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 129 649 €([cent vingt-neuf mille et six cent quarante-neuf euros), représentant 50 % des dépenses éligibles.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101		11349484

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :11349484

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : N5335

4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr) ou bien sur la plateforme démarches simplifiées.

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au titulaire, sous les coordonnées suivantes :

Titulaire: VITRE COMMUNAUTE

SIRET: 24350080800148

Domiciliation: VITRE COMMUNAUTE, 16 B BD DES ROCHERS 35500 VITRE FRANCE

IBAN: FR92 3000 1006 82F3 5400 0000 065

BIC/SWIFT: BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- · modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions...

Pour l'avance

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions...).

Pour l'acompte :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés, conventions...).
- un état récapitulatif des paiements
- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération
- une demande de paiement
- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable
- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité

4/5

ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;
 par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

ARTICLE 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 0 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00008

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Muriel PETITJEAN, Directrice du pôle gestion publique de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux agents du centre de gestion financière, bloc 3





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE:

Article 1 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière bloc 3, à :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3;
- Karl AMOUR, agent administratif principal des finances publiques ;
- Stéphanie AZANDJI, agent administratif principal des finances publiques ;
- Christine BRIATTE, contrôleur des finances publiques ;
- Nathalie CARLE, contrôleur des finances publiques;

- Marion CRABOT, agent administratif principal des finances publiques;
- Carole DREANO, contrôleur des finances publiques ;
- Mohsen ESSATOURI, contrôleur des finances publiques ;
- Annie GRALL, contrôleur principale des finances publiques ;
- Gilles LARDOUX, contrôleur principal des finances publiques;
- Jacky LAURENDIN, agent administratif principal des finances publiques;
- Jean-Claude LEBIGOT, contrôleur des Finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine LONGUEPEE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine MEROUR, contrôleur principal des finances publiques
- Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques ;
- Christiane MILLOCH, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR, contrôleur des finances publiques, équipe départementale de renfort ;
- Maryvonne RICHER, contrôleur des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent administratif principal des finances publiques;
- Pascal TURBAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sébastien ZABEL, contrôleur principal des finances publiques ;

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) aux agents suivants :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Karl AMOUR, agent administratif principal des finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Pascal TURBAN, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3: La présente décision est exécutoire le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1er juin 2023

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation

L'administratrice générale des Finances publiques Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITIEAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-17-00007

Arrêté agréant la société SIB pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique



ARRÊTÉ

agréant la société SIB pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique

Le préfet de la région BRETAGNE préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

VU la certification NF 461 n°104063.1 délivrée par AFNOR Certification en date du 29 mars 2023 pour une durée de 3 ans, certifiant le système d'archivage numérique de la société SIB nommé Asalae, opérationnel dans ses centres serveurs de Rennes et de Cesson-Sévigné ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 avrom 2023 par le directeur général de la société SIB, immatriculée SIRET 263 505 794 00028 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande :

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société SIB, sise à l'adresse 4 rue du Professeur Jean Pecker 35065 Rennes est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, au moyen de son système d'archivage électronique Asalae hébergé par les centres serveurs de Rennes (4 rue du Professeur Jean Pecker 35065 Rennes) et de Cesson-Sévigné (2 rue du Clos Courtel 35510 Cesson-Sévigné).

<u>Article 2</u>: Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 461 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Rennes d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-31-00005

AP relatif à la composition du conseil médical des agents de la ville de Fougères représentants du personnel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel Ville de Fougères

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L 821-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-2;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger au conseil médical des agents de la fonction publique territoriale pour la Ville de Fougères ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Vu les courriers de la CGT en date du 16 mai pour de nouvelles désignations en catégories B et C ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour la ville de Fougères:

CATÉGORIE A

Représentants titulaires

Représentants suppléants

Madame Elise BACH

Monsieur Max DESCAMPS
Madame Chrystelle BISSARDON

Madame Martine TUAL

Madame Sandrine MORELLE Madame Béatrice BIET

CATÉGORIE B

Représentants titulaires

Représentants suppléants

Madame Céline ROINEL

Madame Marie-Christine SENECHAL

Monsieur Christophe VAUCLIN

Monsieur Christophe BIGOT

Madame Annie DESFEUX Monsieur Pascal CANTIN

CATÉGORIE C

Représentants titulaires

Représentants suppléants

Madame Paulette REPESSE

Madame Valérie COULMAIN Madame Maïder BIGNON

Madame Jocelyne GUILON

Madame Bernadette LEROY Monsieur Kévin JOURDAN

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, 3 1 MAI 2023

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.